



# BRIEFING

## La question de la terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : *défis, pratiques et solutions*

Marc Anselme KAMGA, Gwladys KOUAGOH, Samuel NGUIFFO, Judeon YONG

.....

### INTRODUCTION

L'analyse du code minier de 2016 permet de distinguer cinq (05) types de titres miniers : l'autorisation d'exploitation artisanale ; l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ; le permis de recherche ; le permis d'exploitation de la petite mine et le Permis d'exploitation de la mine industrielle. Pour chacune de ces catégories, le code minier précise les modalités d'accès aux terres et les types de droits. En analysant l'état des lieux de l'attribution des droits dans le secteur de la mine, on est porté à penser que seules les autorisations d'exploitation artisanale sont attribuées au Cameroun. Pourtant, l'observation des pratiques d'exploitation (superficies exploitées et procédés d'exploitation), porte à croire que nous sommes au moins, dans un contexte d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Dès lors, cette situation soulève des questions de légalité, mais aussi des questions pratiques relatives aux mécanismes d'accès aux terres par ces exploitants qui, a priori, opèrent en dehors des cadres légaux et réglementaires et qui fixent les principes d'accès aux terres pour ce type d'exploitation. La présente note, en faisant une analyse des mécanismes d'accès aux terres par des sociétés minières et des problèmes qui en découlent, propose des solutions pour garantir un usage durable des terres par les communautés. Les données analysées ont été collectées auprès des populations, des artisans miniers, des autorités administratives (CAPAM, mines, environnement, agriculture, forêts, cadastre et affaires foncières...) et traditionnelles des communes de Batouri, Ngoura, Kétté, Ouli et Bétaré-Oya.

Parler des mécanismes d'accès aux terres suggère de faire une analyse des logiques d'identification des terres par les exploitants, des conditions d'accès et des types de droits qui sont reconnus sur les terres.

## 1.1. Identification de la terre

Plusieurs approches d'identification de terres par les exploitants sont mises en œuvre, avec des degrés divers d'intermédiation. Nous allons en énumérer deux (02) qui sont le plus souvent observées.

- Les sondages sur les sites exploités par les communautés : historiquement, les communautés locales ont des mécanismes traditionnels de détection de la présence de minerais, notamment de l'or. La trouvaille de l'or sur un espace par les communautés agit comme publicité auprès de certaines sociétés. Ces terres sont alors très sollicitées par des entreprises minières. Une fois que les sites exploités par les populations ont été identifiés, les sociétés font des sondages pour savoir si la concentration en minerais est suffisante pour engager des opérations d'exploitation. A partir de ce moment, elles entreprennent des démarches pour entrer en contact avec les propriétaires desdites terres.
- Le recours aux administrations en charge des questions minières : certaines sociétés minières une fois dans une localité recourent à l'intervention des administrations locales, notamment la délégation départementale des mines et le Cadre d'appui de la promotion de l'artisanat minier (CAPAM) désormais remplacé par la Société nationale des mines (Sonamines) par décret du président de la république du 14 décembre 2020. Ces structures, de par leurs actions quotidiennes ont une vision plus ou moins exacte des terres susceptibles d'être riches en minerais, soit parce que des volumes « importants » exploités par des communautés sont déclarés, soit parce qu'elles disposent des résultats des recherches faites par des titulaires de permis de recherche. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces démembrements de l'Etat mettent à la disposition des entreprises des informations de nature à orienter les choix du site. Ces informations sont en fait vendues, car elles permettent aux entreprises de gagner de l'argent.

Une fois les terres identifiées, les entreprises procèdent aux négociations en vue d'entrer en possession de la terre. A ce niveau une diversité de pratiques se dégage.

## 1.2. Conditions d'accès à la terre

Pour mieux comprendre les pratiques d'accès aux terres par les entreprises minières, il faut au préalable questionner quelques dispositions légales en matière d'exploitation minière. L'exploitation qui se fait à ce jour sur le terrain est formellement déclarée comme étant de type artisanal. Selon le code minier, l'exploitation artisanale est réservée aux seules personnes physiques de nationalité camerounaise. Elle est subordonnée à l'obtention d'une carte individuelle d'artisan minier et d'une autorisation d'exploitation artisanale. Pourtant, sur le terrain, les entreprises exploitantes appartiennent à des étrangers. Elles utilisent en majorité des locaux qui sont, d'un point de vue légal, les titulaires de l'autorisation d'exploitation, mais dans la pratique, ces entreprises sont les véritables propriétaires de ces titres. Les entreprises peuvent alors solliciter sur des espaces différents, des titres avec une diversité de titulaires locaux. Mais, la somme de ces titres, mieux de ces terres, leur appartient. Ces ententes avec les locaux déterminent alors les types de négociations.

## ● **Négociations de terres avec les propriétaires coutumiers**

Dans les systèmes culturels camerounais, et spécifiquement dans la région de l'Est, on peut distinguer au moins deux catégories de terres. Les terres familiales, qui ont été conquises par les fondateurs d'une lignée et qui sont dévolues par voie successorale et les terres communes, c'est-à-dire qu'elles appartiennent à toute la communauté. Sur cette dernière catégorie, les-ci, les membres ont une diversité de droits et usages (chasse, pêche, collecte des fruits, PFNL et plantes médicinales...). Dès lors, on peut distinguer des négociations sur les terres familiales et sur les terres communes.

- **Négociations sur les terres familiales** : une fois que ces terres sont identifiées soit parce qu'elles sont dans un permis de recherche ou alors parce que la famille propriétaire exploite déjà de l'or, les entreprises entrent en contact avec les représentants de la famille, parfois par l'entremise d'un facilitateur qui aide à les identifier. Une fois le contact établi, le ou les responsables de la famille négocient de gré à gré avec les mandataires de l'entreprise. La plupart du temps, la seule transaction conclue est la vente. Il n'y a pas de prix fixe. Mais, dans les négociations, plusieurs variables déterminent le prix, notamment la richesse supposée du sol et les besoins du moment des propriétaires. Dans certains cas, ces transactions se font par devant le chef de village qui signe à cet effet un certificat d'« abandon de droits coutumiers », qui est une sorte de formalisation - sans fondement légal - de la procédure de vente au niveau local. Mais, dans d'autres cas, les autorités traditionnelles ne sont pas informées de la procédure qui se fait exclusivement entre un membre de la famille et l'entreprise. Le membre de la famille qui vend la terre est en fait celui qui fera la demande d'autorisation sur l'espace vendu, pour le compte de l'entreprise.
- **Les négociations sur les terres communes** : deux cas de figure sont généralement observés. Dans le premier cas, des entreprises identifient les terres avec l'aide de l'administration en charge des mines et s'installent sur les terres de la communauté sans consultation préalable. L'argument avancé dans ces cas est que des arrangements ont déjà été faits avec les autorités au niveau central ou local, surtout que les acteurs de ce système s'appuient sur la fausse « vérité », pourtant généralisée, que toutes les terres appartiennent à l'Etat. Cet argument sert souvent à brimer, même dans les consciences, toutes formes de réclamations. Dans le second cas, les entreprises passent par les chefs de village avec qui elles concluent des accords de vente, sans que la communauté ait au préalable donné son accord. Dans ces cas, les chefs sont souvent mis en cause et accusés d'accaparement et de braderie des terres communes. Mais cette situation est assez complexe et il peut paraître péremptoire d'accabler sans nuance les chefs, qui dans ce système, peuvent être à la fois acteurs et victimes. En effet, il arrive très souvent que leurs décisions de cession des droits à ces entreprises soient mal éclairées. En venant à leur rencontre, les entreprises mettent souvent en avant des accords qu'ils auraient déjà obtenu des autorités administratives et que la consultation du chef n'est que pure formalité. Dans ce dérèglement, certains chefs peuvent se sentir contraints, tentant d'en tirer un meilleur avantage, fût-t-il pour un intérêt personnel.
- **Négociations avec des élites** : l'une des pratiques qui se systématisent dans les communautés minières est l'accaparement des espaces par des élites, prises ici comme des fils du terroir ou non, disposant de capitaux sociaux, politiques et économiques importants pour initier des processus d'acquisition de vastes superficies. Ils identifient, tout comme les entreprises, des terres a priori riches en minerais. Ils les achètent aux communautés et en constituent une réserve privée. Ils les revendent ensuite aux entreprises qui sollicitent des terres. Dans ces cas, les demandes d'autorisation sont également en leurs noms et des entreprises qui sont les véritables propriétaires.

- **Négociations avec les titulaires des permis de recherche** : selon le code minier, le permis de recherche confère à son titulaire des droits exclusifs en matière de recherche des minerais . Les minerais prélevés à cet effet, ont pour seule finalité la recherche et ne sont en aucun cas commercialisables. En principe, toute opération d'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'intérieur d'un permis de recherche est subordonnée à une autorisation du président de la République, notamment pour les substances précieuses comme l'or . Malgré cet encadrement, sur le terrain, les titulaires des permis de recherche concluent des accords d'exploitation à l'intérieur de leurs titres pour l'exploitation artisanale avec des entreprises. Les entreprises qui sollicitent des terres à exploiter sont alors dirigées par les personnels locaux de l'administration minière. Les accords dépendront alors des capacités financières des entreprises. Il peut s'agir des locations ou alors des ventes d'espaces donnant des droits exclusifs sur la ressource.

Au regard de la complexité de la question, il peut paraître prétentieux de penser que les développements ci-dessus permettent d'analyser tous les mécanismes. Toutefois, ils recouvrent les procédés le plus souvent observés. Mais un fait marquant dans ces procédés est la différence de perception du type et de l'étendue des droits qui sont souvent accordés aux entreprises par les communautés.

### **1.3. La différence de perception des droits sur les terres**

Les sociétés minières, lorsqu'elles ont négocié les terres avec un membre de la communauté ou la communauté tout entière, pensent avoir des droits exclusifs sur la parcelle, les ressources qu'elle renferme et sur les déchets produits lors de l'exploitation. Pour les communautés, toute entreprise installée sur les terres du village, qu'elles soient un patrimoine familial ou un patrimoine commun, a des obligations vis-à-vis de tous. Les négociations individuelles avec des entreprises, même matérialisées par des abandons dits de droits coutumiers ne les exonèrent pas dans l'imaginaire collectif de leurs obligations vis-à-vis de la communauté. Cela peut s'expliquer par la perception locale de la terre, qui même désignée propriété familiale, demeure avant tout un patrimoine de la communauté.

En effet, pendant que les sociétés qui pensent avoir des droits exclusifs sur les terres « achetées » interdisent formellement aux populations l'accès aux sites et aux déchets d'exploitation, les populations quant à elles revendiquent, en vertu des droits historiques sur les terres et les ressources, des compensations (construction des salles de classe, des centres de santé, des points d'eau potable, électrification du village, recrutement des jeunes...) mais aussi et surtout des droits sur l'exploitation des résidus de terre déjà exploités par les entreprises, désignées notamment « ngueré ». Malheureusement, les compagnies minières n'accèdent pas toujours à ces doléances. La divergence dans la compréhension des droits des communautés et des compagnies minières peut-être due au manque de dialogue entre ces deux parties, à la mauvaise foi des compagnies minières et à l'absence de textes d'application du code minier de 2016.

Cette différence de perception des droits acquis par les procédés ci-dessus évoqués est une cause récurrente des conflits entre les compagnies minières et les communautés riveraines.

Les pratiques d'accès aux terres par les entreprises minières au Cameroun portent les germes de conflits et d'insécurité (foncière, physique, alimentaire...) consécutifs à leur faible ancrage aux habitudes foncières locales ou à leurs écarts manifestes vis-à-vis des règles en la matière.

### 2.1. Les conflits entre communautés et exploitants

De façon générale, les riverains réclament des droits jugés infondés par les entreprises. Les entreprises quant à elles, se référant aux droits acquis suite aux transactions faites avec des représentants des communautés, des élites ou prétendument avec l'Etat, se considèrent comme propriétaires et donc non-redevables. Dans ce contexte, les attentes des communautés sont pour l'essentiel vaines. Les entreprises ne pensent pas être obligées de participer au développement socio-économique des localités dans lesquelles elles sont implantées. Face à cette situation, les populations engagent un ensemble d'actions :

- *Barricades des entrées des chantiers miniers ;*
- *Envahissement des chantiers/trous miniers pour exploitation des déchets (le « sassayé », qui signifie en langage populaire « libre-service ») ;*
- *Rituels autour des chantiers dans le but de faire disparaître les minerais ;*
- *Plaintes déposées auprès des administrations locales (sous-préfecture, mairie, délégation des mines, gendarmerie, chefferie, justice, etc.)*

Ces actions entreprises par les communautés ont généralement pour but de contraindre l'entreprise à prendre en compte leurs doléances, en s'engageant dans le développement sociocommunautaire et de leur faire participer à l'exploitation des minerais à travers un accès aux sites déjà exploités.

En retour, les entreprises réagissent souvent avec les moyens de l'Etat, notamment par l'entremise de certaines forces de défense et de sécurité qui assurent la protection des sites d'exploitation et du personnel. Dans ces cas, il arrive que des affrontements conduisent à des pertes en biens matériels et en vies humaines.

### 2.2. Conflits intrafamiliaux

De plus en plus, on note une recrudescence des conflits à l'intérieur des cellules familiales, consécutifs aux désaccords internes que suscitent les opérations de vente de terres aux compagnies minières. Dans ces cas, tous les membres de la famille, en principe copropriétaires des terres du patrimoine familial, ne sont pas associés aux opérations de vente.

Les enquêtes réalisées auprès des populations (88% des personnes interrogées) dans la commune de Batouri révèlent que les sociétés minières ne consultent pas tous les propriétaires des terres familiales ou des terres communes avant le début de l'exploitation. Pourtant, c'est lors des assises avec les communautés que la question « à qui appartient la terre ? » trouverait une réponse et éviterait que des individus se fassent passer pour des propriétaires de terres communes, avec tous les préjudices que cela engendre. A titre d'exemple, en 2019, un jeune homme de l'arrondissement de Batouri s'était donné la mort parce qu'il n'était pas satisfait de la somme d'argent que les exploitants avaient donné en guise de dédommagement sur les terres de sa famille. Il estimait que cette somme d'argent était insignifiante par rapport à l'investissement

qu'il aurait fait sur ce terrain. Ne pouvant pas supporter cela, il décida alors de mettre fin à ses jours. Ce cas n'est pas isolé et le nombre de victimes des conflits familiaux liés à l'accès à la terre dans le cadre de l'exploitation minière ne cesse d'augmenter.

### **2.3. Incidence sur les activités agropastorales**

Au-delà des conflits sus-évoqués, l'acquisition induite et les mécanismes illégaux d'exploitation mis en œuvre par les entreprises minières ont des incidences sur les activités agropastorales. A ce sujet, il faut indiquer que les procédés d'exploitation minière artisanale précisés par le code minier prohibent le recours aux techniques non-traditionnelles, comme l'utilisation des excavateurs et des appareils de drainage. En principe, l'activité aurait, au regard de ces procédés traditionnels, une incidence moindre sur les terroirs communautaires. Mais sur le terrain, le recours aux procédés d'exploitation du type semi-mécanisé par les entreprises, conduit à des catastrophes écologiques pour l'heure mal connues et pas toujours réprimées à la hauteur des attentes. De nombreux trous d'une profondeur dépassant largement les 10 m sont creusés et abandonnés sur de vastes superficies de terres par les entreprises. Cette situation a des conséquences sur les activités agro-pastorales des communautés. Elles se manifestent par :

- *L'obstruction des couloirs de transhumance ;*
- *Les pertes de bétail (mort du bétail dans les trous abandonnés par les sociétés minières) ;*
- *Les pertes des terres agricoles et leur corolaire qui est l'insécurité alimentaire*

De vastes terres agricoles sont accaparées et détruites, réduisant ainsi les surfaces cultivables. Aussi, l'utilisation des produits chimiques tels que le mercure et le cyanure, ainsi que le déversement des huiles usées et des hydrocarbures ont contribué à polluer les sols et les cours d'eau. Une incidence est perceptible non seulement sur la qualité les produits agricoles mais également sur la santé humaine.

### **2.4. Incidence sur la sécurité des femmes et des enfants**

Les femmes sont généralement très peu impliquées dans le processus de gestion des terres. Elles ne sont pas toujours informées de l'arrivée des sociétés minières dans le village. Depuis le début de l'exploitation minière semi-mécanisée, les femmes se plaignent de plus en plus de la perte de leurs terres. Des enquêtes réalisées à Batouri sur « l'impact des attributions des terres dans la mine sur les femmes » révèlent que 85,8% des femmes ont déjà perdu leurs terres à cause de l'exploitation minière dite artisanale au plan formel, mais semi-mécanisée d'un point de vue pratique. Sur ces terres, elles pratiquaient principalement l'agriculture et l'exploitation minière artisanale. L'accaparement des terres proches des habitations contraint les femmes, généralement accompagnées de leurs enfants, à rechercher des terres plus éloignées, indispensables pour la survie de leurs ménages. Plus elles s'éloignent, plus elles augmentent leur charge de travail. Elles s'exposent également aux agressions de divers ordres (viol, violences, dépouillement, kidnapping, etc..).

Pour éviter de subir ces violences, certaines femmes qui autrefois avaient pour principale activité l'agriculture, sont contraintes d'exploiter de l'or dans les trous abandonnés par les entreprises. Il n'est donc pas rare de les voir en activités dans les trous miniers, leurs nourrissons au dos. La pratique n'est pas sans risque pour ces dernières, exposées aux risques d'intoxication par les produits chimiques utilisés pour traiter l'or ; ou susceptibles de laisser leurs vies dans les trous en cas d'éboulement.

### 3 Propositions

Les résultats présentés révèlent une opacité et de l'illégalité dans le processus d'acquisition des terres dans le secteur minier au Cameroun ainsi que la marginalisation des communautés locales. Ils ressortent également l'existence d'énormes pressions et conflits fonciers qui compromettent le vivre-ensemble et détériorent conditions de vie et de subsistance des populations. Ces mécanismes illégaux d'accès aux terres par des sociétés minières ont une incidence négative tant sur le plan social, environnemental qu'économique. A ce sujet, quelques propositions sont formulées pour une gestion durable du foncier dans les zones minières du Cameroun.

#### AU NIVEAU STRATÉGIQUE :

- **Suspendre les attributions de droits dans le secteur de la mine et commander un audit des types et pratiques d'exploitation qui ont cours dans les zones aurifères au Cameroun.** Comme corollaire, cette mesure permet de :
- **Clarifier la légalité des types et pratiques d'exploitation qui ont cours dans les zones aurifères du Cameroun :** les pratiques d'exploitation observables sur le terrain sont non conformes à l'exploitation artisanale a priori déclarée. La clarification permet au moins deux choses. D'une part, elle assure un meilleur encadrement des mécanismes d'accès à la terre et protège les droits fonciers des communautés. D'autre part, l'Etat contrôle mieux le secteur et leurs incidences environnementale et fiscale.
- **Identifier toutes les formes d'irrégularités dont les entreprises exploitantes se rendent coupables (absence de compensation, violences physiques, non-restauration des sols, etc.) et les sanctionner :** cette démarche permet de protéger les droits humains fondamentaux, garantis dans les législations nationales et les textes internationaux. Pour l'heure, les communautés qui subissent les effets négatifs de l'exploitation ont parfois le sentiment que les entreprises sont davantage protégées qu'elles. Cela est lié à la récurrence des abus divers qui malheureusement ne sont pas réprimés.
- **Mieux encadrer les mécanismes d'accès aux terres dans le cadre de la mine artisanale et semi-mécanisée.** Cela passerait d'une part, par le recours au CLIP dans les processus d'attribution des droits, et d'autre part, par une consécration formelle des autorités traditionnelles. Pour l'heure, la question foncière n'est pas clairement adressée dans le code minier. A titre illustratif, le code minier suggère pour l'exploitation artisanale que toute personne de nationalité camerounaise souhaitant investir dans l'exploitation délimite l'espace et la fait constater par l'administration minière. Par cette disposition, le code passe sous le boisseau des questions complexes de droits sur les terres qui oscillent entre droit positif et droits coutumiers. D'ailleurs, les espaces occupés à ce jour par les sociétés sont des terres soumises aux règles coutumières. Il faut alors trouver un mécanisme local d'implication des institutions coutumières dans les processus d'attribution des droits dans le cadre de l'exploitation minière.
- **Mieux encadrer le contenu local en matière d'exploitation minière.**

## AU NIVEAU OPÉRATIONNEL

- Informer et former les populations à la connaissance, à la compréhension et à la défense de leurs droits fonciers et d'accès aux ressources naturelles ;
- Réaliser des cartes participatives des terroirs communautaires présentant les zones d'usage des terres et les emprises minières ;
- Renforcer les capacités des communautés sur les mécanismes de revendication ou d'opposition sur les transactions foncières (terres communautaires) illégales par des étrangers, membres des communautés ;
- Faciliter et renforcer la mise en place d'un cadre réel de dialogue entre les communautés et les sociétés minières.

Co-financé par / Co-funded by



*Le présent guide a été réalisé par le CED dans le cadre du projet LandCam avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, de l'IIED ou du RELUFA.*